



2021/0191(COD)

18.2.2022

AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les obligations vertes européennes
(COM(2021)0391 – C9-0311/2021 – 2021/0191(COD))

Rapporteur pour avis: Bas Eickhout

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de règlement sur les obligations vertes européennes s'inscrit dans le cadre plus large du programme en matière de finance durable. Selon la Commission, l'Union aura besoin d'un investissement supplémentaire estimé à 350 milliards d'euros par an au cours de cette décennie pour atteindre son objectif de réduction des émissions à l'horizon 2030 dans les seuls systèmes énergétiques, tandis que 130 milliards d'euros supplémentaires seront nécessaires pour atteindre d'autres objectifs environnementaux. En créant une norme européenne en matière d'obligations vertes, la Commission cherche à développer le marché des obligations vertes de haute qualité et à faciliter ainsi la mobilisation de capitaux pour des projets poursuivant des objectifs durables sur le plan environnemental.

Le règlement proposé impose aux émetteurs d'obligations vertes européennes d'utiliser le produit des obligations conformément à la taxinomie de l'Union pour les investissements durables. En outre, il impose aux émetteurs de fournir des informations et de rendre compte de l'utilisation du produit et de son incidence. Les examinateurs externes supervisés par l'AEMF vérifieront si ces conditions sont respectées. Si le rapporteur s'attend à ce que la proposition de la Commission améliore la qualité et la crédibilité des obligations vertes en utilisant la norme européenne en matière d'obligations vertes, elle n'affecte pas le reste du marché des obligations vertes non réglementées des émetteurs qui utilisent des principes et des normes non contraignants en matière d'obligations vertes privées, ni d'autres obligations classiques sans aucune revendication de durabilité.

Le rapporteur craint que le problème initial de l'absence de comparabilité des obligations vertes ne soit toujours pas résolu par une nouvelle norme, purement volontaire, parallèlement aux obligations vertes existantes. En outre, les émetteurs susceptibles de percevoir les exigences de la norme de l'Union en matière d'obligations vertes comme trop strictes ou trop lourdes pourraient choisir d'émettre des obligations vertes selon des normes moins crédibles, ce qui ne permettrait pas de répondre aux préoccupations générales de l'«écoblanchiment». C'est pourquoi il est proposé, lors de l'entrée en vigueur du règlement, d'exiger des émetteurs d'obligations vertes émises sans l'appellation «obligations vertes européennes» qu'ils rendent compte de l'alignement sur la taxinomie de l'utilisation du produit, qu'ils respectent le critère consistant à «ne pas causer de préjudice important» de la taxinomie de l'Union, et qu'ils aient recours à un examinateur externe pour vérifier les informations pré-émission et post-émission. Après une période de trois ans, le rapporteur suggère que tous les émetteurs d'obligations vertes sur le marché de l'Union respectent pleinement les exigences de la norme européenne en matière d'obligations vertes, y compris l'alignement complet sur la taxinomie.

Troisièmement, le rapporteur estime que la proposition ne tient pas suffisamment compte de la stratégie environnementale générale des émetteurs d'obligations vertes. Les entreprises qui souhaitent bénéficier des avantages financiers et/ou pour leur réputation liés à l'émission d'obligations vertes devraient soutenir leur émission d'obligations vertes par des stratégies environnementales crédibles et une transparence accrue. Le rapporteur suggère donc d'ajouter des exigences plus spécifiques dans le cadre de la stratégie environnementale et de la justification dans la fiche d'information sur les obligations vertes européennes. Les émetteurs devraient publier des éléments spécifiques de leur stratégie environnementale et indiquer comment et dans quelle mesure l'obligation verte européenne renforce l'alignement sur la taxinomie de l'émetteur.

Enfin, le succès du règlement à l'examen devrait être mesuré par son incidence sur l'environnement. Par conséquent, le rapporteur suggère d'augmenter la fréquence des rapports d'impact des émetteurs et suggère que la Commission réexamine l'incidence du règlement à l'examen sur la transition de l'économie réelle vers des objectifs environnementaux après cinq ans.

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La transition vers une économie à **faible intensité de carbone, plus** durable, **plus** efficace dans l'utilisation des ressources, circulaire et équitable est essentielle pour assurer la compétitivité à long terme de l'économie de l'Union et le bien-être de ses citoyens. En 2016, l'Union a conclu l'accord de Paris sur le climat³¹. L'article 2, paragraphe 1, point c), de cet accord fixe l'objectif de renforcer la riposte à la menace des changements climatiques, notamment en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

³¹ Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016,

Amendement

(1) La transition vers une économie **climatiquement neutre**, durable, **économe en énergie**, efficace dans l'utilisation des ressources, circulaire et équitable est essentielle pour assurer la compétitivité à long terme de l'économie de l'Union et le bien-être de ses citoyens. En 2016, l'Union a conclu l'accord de Paris sur le climat³¹. L'article 2, paragraphe 1, point c), de cet accord fixe l'objectif de renforcer la riposte à la menace des changements climatiques, notamment en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

³¹ Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016,

p. 4).

p. 4).

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le plan d'investissement du pacte vert pour l'Europe du 14 janvier 2020³² envisage l'établissement d'une norme en matière d'obligations durables sur le plan environnemental afin d'élargir les opportunités d'investissement et de faciliter l'identification des investissements durables sur le plan environnemental au moyen d'un label clair. Dans ses conclusions de décembre 2020, le Conseil européen a invité la Commission à présenter une proposition législative relative à une norme en matière d'obligations vertes³³.

³² COM(2020) 21 final.

³³ EUCO 22/20.

Amendement

(2) ***Dans sa résolution du 29 mai 2018 sur la finance durable^{31 bis}, le Parlement européen a souligné l'insuffisance de la réglementation du marché des obligations vertes et appelé à une initiative législative visant à créer une norme unifiée pour l'émission d'obligations vertes, en s'appuyant sur le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil^{31 ter}.*** Le plan d'investissement du pacte vert pour l'Europe du 14 janvier 2020³² envisage l'établissement d'une norme en matière d'obligations durables sur le plan environnemental afin d'élargir les opportunités d'investissement et de faciliter l'identification des investissements durables sur le plan environnemental au moyen d'un label clair. Dans ses conclusions de décembre 2020, le Conseil européen a invité la Commission à présenter une proposition législative relative à une norme en matière d'obligations vertes³³.

^{31 bis} ***JO C 76 du 9.3.2020, p. 23.***

^{31 ter} ***Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).***

³² COM(2020) 21 final.

³³ EUCO 22/20.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les obligations durables sur le plan environnemental représentent l'un des principaux instruments de financement des investissements liés aux technologies **à faible intensité de carbone**, à l'efficacité énergétique et à l'utilisation efficace des ressources, ainsi qu'aux infrastructures de transport et de recherche **durables**. **Les entreprises financières ou non financières, ou les émetteurs souverains peuvent émettre de telles obligations. Les diverses initiatives existantes en matière d'obligations durables sur le plan environnemental ne garantissent pas de définitions communes des activités économiques durables sur le plan environnemental. Cela empêche les investisseurs d'identifier facilement les obligations dont le produit est orienté vers la réalisation des objectifs environnementaux définis dans l'accord de Paris ou y contribue.**

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) **Les investissements, à la fois privés et publics, sont essentiels pour réussir la transition vers une économie neutre pour le climat.** Les obligations durables sur le plan environnemental représentent l'un des principaux instruments de financement des investissements liés aux technologies **nécessaires à la décarbonation de notre société**, à l'efficacité énergétique et à l'utilisation efficace des ressources, ainsi qu'aux infrastructures de transport et de recherche **à émissions nulles**. **Toutefois, la charge réglementaire liée à l'orientation des flux de capitaux privés vers des investissements durables ne devrait pas être exclusivement supportée par ces obligations, mais devrait plutôt s'étendre à tous les instruments de dette.**

(3 bis) Les entreprises financières ou non financières, ou les émetteurs souverains peuvent émettre des obligations durables sur le plan environnemental. Les diverses initiatives existantes en matière d'obligations durables sur le plan environnemental ne garantissent pas de définitions communes des activités économiques durables sur le plan environnemental. Cela empêche les investisseurs de comparer facilement la

durabilité environnementale des obligations et d'identifier facilement les obligations dont le produit est orienté vers la réalisation des objectifs environnementaux définis dans le règlement (UE) 2020/852 et l'accord de Paris ou y contribue.

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) La divergence des règles concernant la publication d'informations, la transparence et la responsabilité des examinateurs externes chargés de vérifier les obligations durables sur le plan environnemental ainsi que les critères d'admissibilité permettant de déterminer quels projets durables sur le plan environnemental sont admissibles *empêche* les investisseurs d'identifier les obligations qui sont durables sur le plan environnemental, de les comparer et de s'y fier, et *entrave* la capacité des émetteurs à utiliser des obligations durables sur le plan environnemental *aux fins de* leur transition vers des modèles d'entreprise plus durables sur le plan environnemental.

Amendement

(4) La divergence des règles concernant la publication d'informations, la transparence et la responsabilité des examinateurs externes chargés de vérifier les obligations durables sur le plan environnemental ainsi que les critères d'admissibilité permettant de déterminer quels projets durables sur le plan environnemental sont admissibles *a empêché* les investisseurs d'identifier les obligations qui sont durables sur le plan environnemental, de les comparer *de manière objective* et de s'y fier, et *a entravé* la capacité des émetteurs à utiliser des obligations durables sur le plan environnemental *pour financer* leur transition vers des modèles d'entreprise plus durables sur le plan environnemental.

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Aux fins de la réalisation des objectifs de l'accord de Paris, et compte tenu des divergences existantes et de l'absence de règles communes, il est probable que les États membres adopteront des mesures et des approches divergentes,

Amendement

(5) Aux fins de la réalisation des objectifs de l'accord de Paris *et des objectifs de développement durable des Nations unies, en vue de garantir que les pratiques commerciales sont compatibles avec la transition vers une économie*

ce qui aura une incidence négative directe sur le bon fonctionnement du marché intérieur et l'entravera, et nuira aux émetteurs d'obligations durables sur le plan environnemental. Le développement parallèle de pratiques de marché axées sur des priorités commerciales qui entraînent des résultats divergents se traduit par une fragmentation du marché et risque même d'aggraver les défaillances dans le fonctionnement du marché intérieur. Les divergences des normes et des pratiques de marché rendent difficile la comparaison entre les différentes obligations, créent des conditions de marché inégales pour les émetteurs, érigent des obstacles supplémentaires au sein du marché intérieur et risquent de fausser les décisions d'investissement.

durable et la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C, et compte tenu des divergences existantes et de l'absence de règles communes, il est probable que les États membres adopteront des mesures et des approches divergentes, ce qui aura une incidence négative directe sur le bon fonctionnement du marché intérieur et l'entravera, et nuira aux émetteurs d'obligations durables sur le plan environnemental. Le développement parallèle de pratiques de marché axées sur des priorités commerciales qui entraînent des résultats divergents se traduit par une fragmentation du marché et risque même d'aggraver les défaillances dans le fonctionnement du marché intérieur. Les divergences des normes et des pratiques de marché rendent difficile la comparaison entre les différentes obligations, créent des conditions de marché inégales pour les émetteurs, érigent des obstacles supplémentaires au sein du marché intérieur et risquent ***d'écoblanchir et*** de fausser les décisions d'investissement.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Comme il n'existe pas de règles harmonisées pour les procédures des examinateurs externes concernant l'examen des obligations durables sur le plan environnemental, et compte tenu des définitions divergentes des activités durables sur le plan environnemental, il est de plus en plus difficile pour les investisseurs de comparer efficacement les obligations sur le marché intérieur du point de vue de leurs objectifs environnementaux. Le marché des obligations durables sur le plan environnemental est intrinsèquement international, les acteurs du marché

Amendement

(6) Comme il n'existe pas de règles harmonisées pour les procédures des examinateurs externes concernant l'examen des obligations durables sur le plan environnemental, et compte tenu des définitions divergentes des activités durables sur le plan environnemental, il est de plus en plus difficile pour les investisseurs de comparer efficacement les obligations sur le marché intérieur du point de vue de leurs objectifs environnementaux ***et de leur incidence sur l'environnement.*** Le marché des obligations durables sur le plan environnemental est intrinsèquement international, les acteurs du marché

négociant des obligations et utilisant des services d'examen externe fournis par des prestataires tiers par-delà les frontières. Une action au niveau de l'Union pourrait réduire le risque de fragmentation **du marché** intérieur des obligations durables sur le plan environnemental et des services d'examen externe liés aux obligations, et assurer l'application du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil³⁴ sur le marché de ces obligations.

³⁴ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

négociant des obligations et utilisant des services d'examen externe fournis par des prestataires tiers par-delà les frontières, **notamment des prestataires venant de pays tiers**. Une action au niveau de l'Union pourrait réduire le risque de fragmentation **des marchés** intérieur **et mondial** des obligations durables sur le plan environnemental et des services d'examen externe liés aux obligations, et assurer l'application du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil³⁴ sur le marché de ces obligations.

³⁴ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il convient dès lors d'établir un ensemble **uniforme** d'exigences **spécifiques** pour les obligations émises par des entreprises financières ou non financières ou par des émetteurs souverains **qui souhaitent volontairement utiliser l'appellation «obligation verte européenne» ou «EuGB» pour de telles obligations**. L'adoption d'un règlement pour définir les exigences de qualité applicables **aux obligations vertes européennes** devrait garantir l'uniformité des conditions d'émission de ces obligations en évitant les divergences entre les exigences nationales qui pourraient résulter de la transposition d'une directive et devrait également garantir l'applicabilité directe de ces conditions aux émetteurs de

Amendement

(7) Il convient dès lors d'établir un ensemble **harmonisé** d'exigences pour les obligations émises par des entreprises financières ou non financières ou par des émetteurs souverains **et qui sont commercialisées comme étant durables sur le plan environnemental, y compris celles qui sont commercialisées comme des «obligations certifiées dans le cadre du pacte vert»**. L'adoption d'un règlement pour définir les exigences de qualité applicables **à ces obligations** devrait garantir l'uniformité des conditions d'émission de ces obligations en évitant les divergences entre les exigences nationales qui pourraient résulter de la transposition d'une directive et devrait également garantir l'applicabilité directe de ces

ce type d'obligations. Les émetteurs qui utilisent *volontairement* l'appellation «*obligation verte européenne*» ou «*EuGB*» devraient suivre les mêmes règles dans l'ensemble de l'Union, afin d'accroître l'efficacité du marché en atténuant les divergences et en réduisant ainsi les frais liés à l'évaluation de ces obligations pour les investisseurs.

conditions aux émetteurs de ce type d'obligations. Les émetteurs qui utilisent l'appellation «*obligation certifiée dans le cadre du pacte vert*» devraient suivre les mêmes règles dans l'ensemble de l'Union, afin d'accroître l'efficacité du marché en atténuant les divergences et en réduisant ainsi les frais liés à l'évaluation de ces obligations pour les investisseurs. *Afin de réaliser un marché de l'Union pour les obligations vertes qui soit compatible avec les exigences relatives aux activités économiques durables sur le plan environnemental énoncées à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 («exigences de la taxinomie»), et afin de faire de la norme en matière d'obligations certifiées dans le cadre du pacte vert la norme de référence à l'échelon international en matière d'obligations vertes, la norme en matière d'obligations certifiées dans le cadre du pacte vert devrait progressivement devenir la principale norme en matière d'obligations vertes au sein de l'Union. L'utilisation de la norme en matière d'obligations certifiées dans le cadre du pacte vert devrait donc devenir, au fil du temps, obligatoire pour tous les émetteurs qui commercialisent des obligations comme étant durables sur le plan environnemental sur le marché de l'Union, sous réserve d'une analyse d'impact de la Commission.*

(La dénomination «obligation certifiée dans le cadre du pacte vert» s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Conformément à l'article 4 du

Amendement

(8) Conformément à l'article 4 du

règlement (UE) 2020/852, et pour que les investisseurs disposent de définitions communes qui soient claires, quantitatives et détaillées, il convient d'appliquer les exigences énoncées à l'article 3 dudit règlement afin de déterminer si une activité économique est considérée comme étant durable sur le plan environnemental. Le produit des obligations pour lesquelles l'appellation «obligation verte *européenne*» ou «*EuGB*» est utilisée devrait exclusivement servir à financer *des* activités économiques qui sont durables sur le plan environnemental *et sont dès lors orientées vers la réalisation des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852*, ou *qui contribuent* à la transformation d'activités afin *de les rendre* durables sur le plan environnemental. Le produit de ces obligations peut toutefois servir à financer des activités durables sur le plan environnemental directement, en étant affecté au financement d'actifs et de dépenses liés à des activités économiques qui satisfont aux exigences énoncées à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, ou indirectement, en étant affecté à des actifs financiers qui financent des activités économiques qui satisfont auxdites exigences. Il convient par conséquent de préciser les catégories de dépenses et d'actifs qui peuvent être financées par le produit des obligations pour lesquelles l'appellation «obligation *verte européenne*» ou «*EuGB*» est utilisée.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Le produit des obligations *vertes européennes* devrait servir à financer des activités économiques ayant des retombées

règlement (UE) 2020/852, et pour que les investisseurs disposent de définitions communes qui soient claires, quantitatives et détaillées, il convient d'appliquer les exigences énoncées à l'article 3 dudit règlement afin de déterminer si une activité économique est considérée comme étant durable sur le plan environnemental. Le produit des obligations pour lesquelles l'appellation «obligation *certifiée dans le cadre du pacte vert*» est utilisée devrait exclusivement servir à financer *de nouvelles* activités économiques qui *satisfont aux exigences énoncées à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852* et sont *donc* durables sur le plan environnemental ou *à contribuer* à la transformation d'activités afin *qu'elles satisfassent à ces exigences et puissent de cette manière devenir* durables sur le plan environnemental. Le produit de ces obligations peut toutefois servir à financer des activités durables sur le plan environnemental directement, en étant affecté au financement d'actifs et de dépenses liés à des activités économiques qui satisfont aux exigences énoncées à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, ou indirectement, en étant affecté à des actifs financiers qui financent des activités économiques qui satisfont auxdites exigences. Il convient par conséquent de préciser les catégories de dépenses et d'actifs qui peuvent être financées par le produit des obligations pour lesquelles l'appellation «obligation *certifiée dans le cadre du pacte vert*» est utilisée.

Amendement

(9) *Nonobstant les marchés des obligations vertes qui fonctionnaient déjà avant l'entrée en vigueur du présent*

positives durables sur l'environnement. Ces retombées positives durables peuvent être obtenues de plusieurs façons. Étant donné que les immobilisations sont des actifs à long terme, une première façon consiste à utiliser le produit des obligations **vertes européennes** pour financer des immobilisations corporelles ou des immobilisations incorporelles qui ne sont pas des actifs financiers, à condition que ces immobilisations soient liées à des activités économiques qui satisfont aux exigences de durabilité environnementale des activités économiques énoncées à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 (ci-après les «exigences de la taxinomie»). Étant donné que les actifs financiers peuvent servir à financer des activités économiques ayant des retombées positives durables sur l'environnement, une deuxième façon consiste à utiliser le produit de ces obligations pour financer des actifs financiers, à condition que le produit de ces actifs financiers soit affecté à des activités économiques qui satisfont aux exigences de la taxinomie. Étant donné que les actifs des ménages peuvent aussi avoir des retombées positives à long terme sur l'environnement, lesdits actifs financiers devraient également inclure les actifs des ménages. Étant donné que les dépenses de capital et certaines dépenses d'exploitation peuvent servir à l'acquisition, à la mise à niveau ou à l'entretien d'immobilisations, une troisième façon consiste à utiliser le produit de ces obligations pour financer des dépenses de capital et des dépenses d'exploitation liées à des activités économiques qui satisfont aux exigences de la taxinomie ou qui y satisferont dans un délai raisonnablement court à compter de l'émission de l'obligation concernée, ce délai pouvant toutefois être prolongé si les caractéristiques spécifiques des investissements et des activités économiques concernés le justifient dûment. Pour les raisons exposées ci-dessus, les dépenses de capital et les

règlement, pour lesquels les bonnes pratiques devraient être conservées, entretenues et éventuellement uniformisées au sein de la norme en matière d'obligations certifiées dans le cadre du pacte vert qui est prévue dans le présent règlement, le produit des obligations certifiées dans le cadre du pacte vert devrait servir à financer des activités économiques ayant des retombées positives durables sur l'environnement. Ces retombées positives durables peuvent être obtenues de plusieurs façons. Étant donné que les immobilisations sont des actifs à long terme, une première façon consiste à utiliser le produit des obligations **certifiées dans le cadre du pacte vert** pour financer des immobilisations corporelles ou des immobilisations incorporelles qui ne sont pas des actifs financiers, à condition que ces immobilisations soient liées à des activités économiques qui satisfont aux exigences de durabilité environnementale des activités économiques énoncées à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 (ci-après les «exigences de la taxinomie»). Étant donné que les actifs financiers peuvent servir à financer des activités économiques ayant des retombées positives durables sur l'environnement, une deuxième façon consiste à utiliser le produit de ces obligations pour financer des actifs financiers, à condition que le produit de ces actifs financiers soit affecté à des activités économiques qui satisfont aux exigences de la taxinomie. Étant donné que les actifs des ménages peuvent aussi avoir des retombées positives à long terme sur l'environnement, lesdits actifs financiers devraient également inclure les actifs des ménages. Étant donné que les dépenses de capital et certaines dépenses d'exploitation peuvent servir à l'acquisition, à la mise à niveau ou à l'entretien d'immobilisations, une troisième façon consiste à utiliser le produit de ces obligations pour financer des dépenses de capital et des dépenses d'exploitation liées à des activités

dépenses d'exploitation devraient également inclure les dépenses des ménages.

économiques qui satisfont aux exigences de la taxinomie ou qui y satisferont dans un délai raisonnablement court à compter de l'émission de l'obligation concernée, ce délai pouvant toutefois être prolongé **d'une période maximale de dix ans** si les caractéristiques spécifiques des investissements et des activités économiques concernés le justifient dûment. Pour les raisons exposées ci-dessus, les dépenses de capital et les dépenses d'exploitation devraient également inclure les dépenses des ménages.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les émetteurs souverains émettent fréquemment des obligations durables sur le plan environnemental et il y a dès lors lieu de les autoriser également à émettre des «obligations **vertes européennes**», à condition que le produit de ces obligations serve à financer des actifs ou des dépenses qui satisfont aux exigences de la taxinomie ou qui y satisferont dans un délai raisonnablement court à compter de l'émission de l'obligation concernée, ce délai pouvant toutefois être prolongé si les caractéristiques spécifiques des investissements et des activités économiques concernés le justifient dûment.

Amendement

(10) Les émetteurs souverains émettent fréquemment des obligations **commercialisées comme étant** durables sur le plan environnemental et il y a dès lors lieu de les autoriser également à émettre des «obligations **certifiées dans le cadre du pacte vert**», à condition que le produit de ces obligations serve à financer des actifs ou des dépenses qui satisfont aux exigences de la taxinomie ou qui y satisferont dans un délai raisonnablement court à compter de l'émission de l'obligation concernée, ce délai pouvant toutefois être prolongé si les caractéristiques spécifiques des investissements et des activités économiques concernés le justifient dûment, **comme prévu par la Commission**.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) *Les institutions et organes de l'Union devraient adhérer aux normes de l'Union en vue de financer les objectifs de durabilité, notamment ceux définis par le règlement (UE) 2020/852. En conséquence, ils devraient utiliser la norme en matière d'obligations certifiées dans le cadre du pacte vert pour toute émission d'obligations dont l'utilisation du produit a pour objectif la durabilité environnementale. En tant que principal émetteur mondial d'obligations vertes, la banque européenne d'investissement s'est déjà engagée à aligner son programme d'obligations vertes sur la norme en matière d'obligations certifiées dans le cadre du pacte vert. Cette norme ne devrait pas s'appliquer aux obligations vertes qui ont été émises par les institutions et organes de l'Union avant l'entrée en vigueur du présent règlement.*

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) *Les obligations vertes visent à aider les entreprises à effectuer leur transition vers la durabilité. À ce titre, les obligations certifiées dans le cadre du pacte vert ne devraient être utilisées que par des émetteurs qui ont une trajectoire crédible pour réduire leur empreinte environnementale et devenir durables, notamment en alignant leur modèle d'entreprise sur un scénario qui maintient le réchauffement de la planète à moins de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Les émetteurs devraient également tenir compte d'autres dimensions de la durabilité, telles que les conventions et cadres internationaux*

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Il y a lieu que les investisseurs reçoivent toutes les informations nécessaires pour évaluer l'incidence environnementale des obligations **vertes européennes** et comparer ces obligations entre elles. À cette fin, il convient d'établir des obligations d'information spécifiques et normalisées qui garantissent la transparence quant à la manière dont l'émetteur entend affecter le produit de l'obligation à des immobilisations, dépenses et actifs financiers admissibles et quant à la manière dont ce produit aura effectivement été affecté. La meilleure façon de garantir cette transparence est d'élaborer des fiches d'information **EuGB** et des rapports annuels d'affectation. Afin de renforcer la comparabilité des obligations **vertes européennes** et de faciliter la localisation des informations pertinentes, il est nécessaire d'établir des modèles pour la publication de ces informations.

Amendement

(13) Il y a lieu que les investisseurs reçoivent toutes les informations nécessaires pour évaluer l'incidence environnementale des obligations **commercialisées comme étant vertes ou durables sur le plan environnemental, y compris les obligations vertes certifiées dans le cadre du pacte vert, afin d'évaluer l'incidence de ces obligations sur la stratégie environnementale générale des émetteurs** et de comparer **la durabilité** de ces obligations entre elles. À cette fin, il convient d'établir des obligations d'information spécifiques et normalisées qui garantissent la transparence quant à la manière dont l'émetteur entend affecter le produit de l'obligation à des immobilisations, dépenses et actifs financiers admissibles et quant à la manière dont ce produit aura effectivement été affecté. La meilleure façon de garantir cette transparence est d'élaborer des fiches d'information **relatives aux obligations certifiées dans le cadre du pacte vert** et des rapports annuels d'affectation. Afin de renforcer la comparabilité des obligations **certifiées dans le cadre du pacte vert** et de faciliter la localisation des informations pertinentes, il est nécessaire d'établir des modèles pour la publication de ces informations.

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) *Il convient également de fournir aux investisseurs les informations nécessaires pour évaluer l'incidence environnementale des autres obligations vertes qui sont commercialisées comme étant durables sur le plan environnemental, mais qui n'utilisent pas l'appellation «obligation certifiée dans le cadre du pacte vert». Afin de favoriser la comparabilité de ces obligations sur le marché sur la base de leurs mérites environnementaux, celles qui sont émises sur le marché intérieur devraient indiquer dans quelle mesure elles contribuent à des activités économiques qui sont considérées comme étant durables sur le plan environnemental en vertu de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852. Afin d'éviter l'écoblanchiment, les émetteurs de ces obligations ne devraient affecter le produit de ces obligations qu'à des activités économiques qui respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé à l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 et ces émetteurs devraient être soumis à l'examen des fiches d'information pré-émission, des rapports d'affectation et des rapports d'impact par des examinateurs externes.*

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Il y a lieu que les investisseurs disposent d'un accès présentant un bon rapport coût/efficacité à des informations fiables concernant les obligations **vertes européennes**. Les émetteurs d'obligations

(14) Il y a lieu que les investisseurs disposent d'un accès présentant un bon rapport coût/efficacité à des informations fiables concernant les obligations **certifiées dans le cadre du pacte vert**. Les émetteurs

vertes européennes devraient dès lors faire appel à des examinateurs externes chargés de procéder à un examen pré-émission de la fiche d'information **EuGB** et à un examen post-émission des rapports annuels d'affectation **EuGB**.

d'obligations **certifiées dans le cadre du pacte vert** devraient dès lors faire appel à des examinateurs externes **indépendants** chargés de procéder à un examen pré-émission de la fiche d'information **relative aux obligations certifiées dans le cadre du pacte vert** et à un examen post-émission des rapports annuels d'affectation **des obligations certifiées dans le cadre du pacte vert**.

Amendement 17

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) À des fins de transparence, il y a lieu que les émetteurs divulguent également l'incidence environnementale de leurs obligations en publiant, au moins **une fois** pendant la durée de vie de l'obligation, **des rapports d'impact**. Pour que les investisseurs puissent disposer de toutes les informations utiles pour évaluer l'incidence environnementale des obligations **vertes européennes**, lesdits rapports d'impact devraient préciser clairement les indicateurs, méthodes et hypothèses qui ont servi à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Afin de renforcer la comparabilité des obligations **vertes européennes** et de faciliter la localisation des informations pertinentes, il est nécessaire d'établir des modèles pour la publication de ces informations.

Amendement

(18) À des fins de transparence, il y a lieu que les émetteurs divulguent également l'incidence environnementale de leurs obligations en publiant **des rapports d'impact**, au moins **deux fois** pendant la durée de vie de l'obligation, **ainsi qu'à l'échéance de cette dernière**. Pour que les investisseurs puissent disposer de toutes les informations utiles pour évaluer l'incidence environnementale des obligations **certifiées dans le cadre du pacte vert**, lesdits rapports d'impact devraient préciser clairement les indicateurs, méthodes et hypothèses qui ont servi à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Afin de renforcer la comparabilité des obligations **certifiées dans le cadre du pacte vert** et de faciliter la localisation des informations pertinentes, il est nécessaire d'établir des modèles pour la publication de ces informations. **Les informations contenues dans les rapports d'impact devraient faire l'objet d'une évaluation par des examinateurs externes.**

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Dans un souci de transparence vis-à-vis des investisseurs quant au processus d'évaluation de la conformité du produit des obligations avec les exigences de la taxinomie, les examinateurs externes devraient communiquer aux utilisateurs des documents d'examen pré-émission *et* post-émission les méthodes et les principales hypothèses qu'ils appliquent dans leurs activités d'examen externe, tout en tenant dûment compte de la protection des données de propriété exclusive et de la propriété intellectuelle.

Amendement

(22) Dans un souci de transparence vis-à-vis des investisseurs quant au processus d'évaluation de la conformité du produit des obligations avec les exigences de la taxinomie, les examinateurs externes devraient communiquer aux utilisateurs des documents d'examen pré-émission, post-émission *et des rapports d'impact* les méthodes et les principales hypothèses qu'ils appliquent dans leurs activités d'examen externe, tout en tenant dûment compte de la protection des données de propriété exclusive et de la propriété intellectuelle.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Il convient d'éviter les applications divergentes du présent règlement par les autorités nationales compétentes. Dans le même temps, il y a lieu de réduire les coûts de transaction et les dépenses d'exploitation des examinateurs externes, de renforcer la confiance des investisseurs et d'accroître la sécurité juridique. Il faut dès lors doter l'AEMF d'une compétence générale d'enregistrement et de surveillance continue des examinateurs externes enregistrés dans l'Union. Confier à l'AEMF une responsabilité exclusive dans ces domaines permettrait de garantir des conditions de concurrence équitables au niveau des exigences en matière d'enregistrement et de la surveillance continue et d'éliminer le risque d'arbitrage réglementaire entre les États membres.

Amendement

(25) Il convient d'éviter les applications divergentes du présent règlement par les autorités nationales compétentes. Dans le même temps, il y a lieu de réduire les coûts de transaction et les dépenses d'exploitation des examinateurs externes, de renforcer la confiance des investisseurs, d'accroître la sécurité juridique, *ainsi que d'éviter la création de structures de marché monopolistiques, car des frais d'émission élevés pourraient entraver l'émission d'obligations vertes.* Il faut dès lors doter l'AEMF d'une compétence générale d'enregistrement et de surveillance continue des examinateurs externes enregistrés dans l'Union. Confier à l'AEMF une responsabilité exclusive dans ces domaines permettrait de garantir des conditions de concurrence équitables

Cette responsabilité exclusive devrait parallèlement optimiser l'affectation des ressources de surveillance au niveau de l'Union, ce qui ferait de l'AEMF le centre d'expertise et renforcerait l'efficacité de la surveillance.

au niveau des exigences en matière d'enregistrement et de la surveillance continue et d'éliminer le risque d'arbitrage réglementaire entre les États membres. Cette responsabilité exclusive devrait parallèlement optimiser l'affectation des ressources de surveillance au niveau de l'Union, ce qui ferait de l'AEMF le centre d'expertise et renforcerait l'efficacité de la surveillance.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Afin d'encourager les examinateurs externes à fournir leurs services aux émetteurs d'obligations **vertes européennes** dès l'entrée en application du présent règlement, le présent règlement instaure un régime transitoire pour les 30 premiers mois suivant son entrée en vigueur.

Amendement

(36) Afin d'encourager les examinateurs externes à fournir leurs services aux émetteurs d'obligations **certifiées dans le cadre du pacte vert** dès l'entrée en application du présent règlement, le présent règlement instaure un régime transitoire pour les 30 premiers mois suivant son entrée en vigueur. **Les obligations durables déjà émises ... [à la date [d'entrée en vigueur]/[d'application] du présent règlement] ne sont pas tenues de se conformer au présent règlement en ce qui concerne les obligations d'information et le recours à des examinateurs externes.**

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Le présent règlement vise **deux** objectifs. **D'une part**, il vise à garantir que des exigences uniformes s'appliquent à l'utilisation de l'appellation «obligation verte européenne» ou «EuGB». **D'autre**

Amendement

(37) Le présent règlement vise **trois** objectifs. **Premièrement**, il vise à garantir que des exigences **réglementaires** uniformes s'appliquent à l'utilisation de l'appellation «obligation **certifiée dans le**

part, il vise à instituer un système d'enregistrement et un cadre de surveillance simples pour les examinateurs externes en chargeant une autorité de surveillance unique de l'enregistrement et de la surveillance des examinateurs externes dans l'Union. Ces deux objectifs devraient faciliter la mobilisation de capitaux pour des projets poursuivant des objectifs durables sur le plan environnemental. Étant donné que ces objectifs ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

cadre du pacte vert». **Deuxièmement, il fixe des exigences de transparence afin d'améliorer la capacité des investisseurs à comparer d'autres obligations vertes, y compris en comparant l'alignement du produit de ces obligations sur les exigences relatives aux critères d'examen technique énoncés à l'article 19 du règlement (UE) 2020/852, et de veiller à ce qu'aucune obligation commercialisée comme verte ou durable sur le plan environnemental ne puisse financer des activités économiques qui causent un préjudice important à l'environnement, indépendamment de la désignation d'une telle obligation.** *Enfin*, il vise à instituer un système d'enregistrement et un cadre de surveillance simples pour les examinateurs externes en chargeant une autorité de surveillance unique de l'enregistrement et de la surveillance des examinateurs externes dans l'Union. Ces deux objectifs devraient faciliter la mobilisation de capitaux pour des projets poursuivant des objectifs durables sur le plan environnemental, **assurer l'intégrité des allégations environnementales formulées par les émetteurs d'obligations certifiées dans le cadre du pacte vert et renforcer la transparence des performances environnementales des autres obligations commercialisées comme étant durables sur le plan environnemental.** Étant donné que ces objectifs ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Amendement 22

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement définit des exigences uniformes applicables aux émetteurs d'obligations qui souhaitent utiliser l'appellation «obligation *verte européenne*» ou «*EuGB*» pour les obligations durables sur le plan environnemental qu'ils proposent aux investisseurs dans l'Union, *et* établit un système d'enregistrement et un cadre de surveillance pour les examinateurs externes d'obligations *vertes européennes*.

Amendement

Le présent règlement définit des exigences *réglementaires* uniformes applicables aux émetteurs d'obligations qui souhaitent utiliser l'appellation «obligation *certifiée dans le cadre du pacte vert*» pour les obligations durables sur le plan environnemental qu'ils proposent aux investisseurs dans l'Union, établit un système d'enregistrement et un cadre de surveillance pour les examinateurs externes d'obligations *certifiées dans le cadre du pacte vert et définit également des exigences de transparence pour les émetteurs d'autres obligations vertes qui n'utilisent pas l'appellation «obligation certifiée dans le cadre du pacte vert»*.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) *Euratom*, l'Union ou l'une de *leurs* agences;

Amendement

a) l'Union ou l'une de *ses* agences;

Amendement 24

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis) «autre obligation verte», une obligation dont l'émetteur promet aux investisseurs que le produit de cette obligation sera affecté à une activité économique qui contribue à un objectif

environnemental au sens de l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088 mais décide de ne pas utiliser l'appellation «obligation certifiée dans le cadre du pacte vert».

Amendement 25

Proposition de règlement Titre II – titre

Texte proposé par la Commission

Conditions d'utilisation de l'appellation «obligation *verte européenne*» ou «*EuGB*»

Amendement

Conditions d'utilisation de l'appellation «obligation *certifiée dans le cadre du pacte vert*» et des autres obligations vertes

Amendement 26

Proposition de règlement Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission

Appellation

Amendement

Appellation «*obligation certifiée dans le cadre du pacte vert*»

Amendement 27

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'utilisation du produit visée à l'article 4 porte sur *des* activités économiques qui satisfont aux exigences de la taxinomie ou *qui* satisferont *auxdites* exigences dans un délai déterminé fixé dans un plan d'alignement sur la taxinomie.

Amendement

L'utilisation du produit visée à l'article 4 porte sur *de nouvelles* activités économiques qui satisfont aux exigences de la taxinomie ou *sur la transformation d'activités économiques existantes de façon à ce qu'elles satisfassent aux* exigences *de la taxinomie* dans un délai déterminé fixé dans un plan d'alignement sur la taxinomie.

Amendement 28

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le plan d’alignement sur la taxinomie visé au premier alinéa décrit les mesures et dépenses nécessaires pour **qu’une** activité économique satisfasse aux exigences de la taxinomie dans le délai prévu.

Amendement

Le plan d’alignement sur la taxinomie visé au premier alinéa décrit les mesures et dépenses **détaillées qui sont** nécessaires pour **que la transformation d’une** activité économique satisfasse aux exigences de la taxinomie dans le délai prévu.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission adopte des actes délégués conformément à l’article 60 afin de compléter le présent règlement en précisant les activités économiques et les critères d’éligibilité pour la période prolongée de dix ans, et en précisant le contenu du plan d’alignement sur la taxinomie. Les informations utilisées dans ce plan sont fondées sur des données scientifiques et utilisent une évaluation du cycle de vie harmonisée.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si les actes délégués adoptés en vertu de l’article 10, paragraphe 3, de l’article 11, paragraphe 3, de l’article 12, paragraphe 2, de l’article 13, paragraphe 2, de l’article 14, paragraphe 2, ou de l’article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852

Amendement

Si les actes délégués adoptés en vertu de l’article 10, paragraphe 3, de l’article 11, paragraphe 3, de l’article 12, paragraphe 2, de l’article 13, paragraphe 2, de l’article 14, paragraphe 2, ou de l’article 15, paragraphe 2, du règlement

sont modifiés après l'émission des obligations, l'émetteur affecte le produit des obligations aux utilisations visées au premier alinéa en appliquant les actes délégués modifiés dans un délai de cinq ans à compter de leur entrée en application.

(UE) 2020/852 sont modifiés après l'émission des obligations, l'émetteur affecte le produit des obligations aux utilisations visées au premier alinéa en appliquant les actes délégués modifiés dans un délai de cinq ans à compter de leur entrée en application. ***Il n'est pas nécessaire de réaffecter les produits des obligations déjà affectés à la suite d'une modification des actes délégués.***

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Si les actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 sont modifiés après la création des instruments de dette visés au premier alinéa, l'émetteur affecte le produit des obligations aux instruments de dette visés au premier alinéa en appliquant les actes délégués modifiés dans un délai de cinq ans à compter de leur entrée en application.

Amendement

Si les actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 sont modifiés après la création des instruments de dette visés au premier alinéa, l'émetteur affecte le produit des obligations aux instruments de dette visés au premier alinéa en appliquant les actes délégués modifiés dans un délai de cinq ans à compter de leur entrée en application. ***Il n'est pas nécessaire de réaffecter les produits des obligations déjà affectés à la suite d'une modification des actes délégués.***

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 bis

Exigences en matière de transparence et d'absence de préjudice important pour

L'utilisation du produit d'autres obligations vertes

- 1. Sans préjudice de l'article 7 quater, les émetteurs d'autres obligations vertes indiquent dans les fiches d'information pré-émission, les rapports d'affectation et les rapports d'impact, la proportion de l'utilisation du produit de ces obligations qui satisfait aux exigences de la taxinomie.***
- 2. Les émetteurs d'autres obligations vertes affectent uniquement le produit de ces obligations à des activités économiques qui ne causent de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852, conformément à l'article 17 dudit règlement et aux actes délégués adoptés en application de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, et de l'article 15, paragraphe 2, dudit règlement. Les fiches d'information pré-émission et les rapports d'affectation des obligations visés au premier alinéa sont accompagnés de la déclaration suivante: «L'utilisation du produit se rapporte à des activités économiques qui ne causent de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852, conformément à l'article 17 dudit règlement.»***
- 3. Les autres obligations vertes sont soumises à l'examen des fiches d'information pré-émission, des rapports d'affectation et des rapports d'impact par des examinateurs externes qui satisfont aux exigences du titre III.***

Proposition de règlement
Article 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 ter

Exigences au niveau de l'entité pour les émetteurs d'obligations certifiées dans le cadre du pacte vert

1. Un émetteur d'obligations certifiées dans le cadre du pacte vert adopte une stratégie environnementale générale au niveau de l'entité, qui comprend au moins des objectifs quinquennaux visant à réduire l'incidence environnementale de l'émetteur en vue d'aligner son modèle d'entreprise sur les objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852.

En particulier, la stratégie:

- a) comprend des objectifs quinquennaux visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre des «scope 1», «scope 2» et «scope 3» de l'émetteur, en vue d'assurer l'alignement de son modèle économique sur l'objectif consistant à limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels;***
- b) exclut l'utilisation de crédits de compensation carbone pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'émetteur;***
- c) maintient le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852;***
- d) est réexaminée par des experts scientifiques indépendants et mise à la disposition du grand public.***

2. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant des exigences minimales pour les stratégies environnementales

générales mentionnées au paragraphe 1.

L'AEMF soumet ces projets de normes de réglementation à la Commission au plus tard ... [XX mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

3. Les émetteurs d'obligations certifiées dans le cadre du pacte vert démontrent qu'ils ont pris en considération tous les éléments suivants:

a) les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité;

b) l'intégration des risques liés à la durabilité dans le processus de prise de décision en matière d'investissement;

c) les conventions et cadres internationaux fondamentaux en matière de travail et de droits de l'homme visés à l'article 18 du règlement (UE) 2020/852.

4. Les émetteurs d'autres obligations vertes adoptent une stratégie environnementale générale au niveau de l'entité, comme le prévoit le paragraphe 1. Les émetteurs de ces obligations peuvent choisir de rendre compte de cette stratégie en utilisant des normes techniques autres que celles élaborées par l'AEMF conformément au paragraphe 2.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 quater

Utilisation future de l'appellation

*«obligation certifiée dans le cadre du
pacte vert»*

*Au plus tard le ... [trois ans après la date
d'entrée en vigueur du présent
règlement], la Commission présente au
Parlement européen et au Conseil un
rapport évaluant l'incidence d'exiger,
dans un délai de trois à cinq ans, que tous
les émetteurs d'obligations
commercialisées comme vertes ou
durables sur le plan environnemental
mises à la disposition des investisseurs
dans l'Union utilisent l'appellation
«obligation certifiée dans le cadre du
pacte vert» et se conforment aux
exigences énoncées dans le présent titre
jusqu'à leur échéance.*

*Sur la base de l'évaluation visée au
premier alinéa, la Commission
accompagne, le cas échéant, son rapport
d'une proposition législative modifiant le
présent règlement en vue d'exiger de tous
les émetteurs d'obligations
commercialisées comme vertes ou
durables sur le plan environnemental
mises à la disposition des investisseurs
dans l'Union qu'ils utilisent l'appellation
«obligation certifiée dans le cadre du
pacte vert» et se conforment aux
exigences énoncées dans le présent titre
jusqu'à leur échéance.*

Amendement 35

Proposition de règlement Article 7 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 quinquies

*Utilisation de la norme en matière
d'obligations certifiées dans le cadre du
pacte vert*

*Les institutions et organes de l'Union
utilisent la norme en matière
d'obligations certifiées dans le cadre du*

pacte vert et appliquent les critères énoncés aux articles 4 à 7 pour toute émission d'obligation ayant pour objectif la durabilité environnementale.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 9 –paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque année et jusqu'à l'affectation de l'intégralité du produit **des obligations vertes européennes concernées**, les émetteurs d'obligations **vertes européennes** établissent au moyen du modèle figurant à l'annexe II un rapport d'affectation ***EuGB***, démontrant que les produits de toutes les obligations **vertes européennes** concernées depuis leur date d'émission et jusqu'à la fin de l'année couverte par le rapport ont été affectés conformément aux articles 4 à 7.

Amendement

1. Chaque année et jusqu'à l'affectation de l'intégralité du produit **de l'obligation certifiée dans le cadre du pacte vert concernée ou, au cas où l'obligation certifiée dans le cadre du pacte vert est soumise à un plan d'alignement sur la taxinomie, comme prévu à l'article 6, paragraphe 1, tous les six mois et jusqu'à ce que l'utilisation du produit visée à l'article 4 du présent règlement se rapporte à des activités économiques qui satisfont pleinement aux exigences de la taxinomie**, les émetteurs d'obligations **certifiées dans le cadre du pacte vert** établissent au moyen du modèle figurant à l'annexe II un rapport d'affectation **des obligations certifiées dans le cadre du pacte vert**, démontrant que les produits de toutes les obligations **certifiées dans le cadre du pacte vert** concernées depuis leur date d'émission et jusqu'à la fin de l'année couverte par le rapport ont été affectés conformément aux articles 4 à 7.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 9 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les émetteurs d'obligations **vertes européennes** obtiennent un document

Amendement

3. Les émetteurs d'obligations **certifiées dans le cadre du pacte vert**

d'examen post-émission par un examinateur externe du rapport d'affectation qui a été établi après que l'intégralité du produit des obligations **vertes européennes** a été affectée conformément aux articles 4 à 7.

obtiennent un document d'examen post-émission par un examinateur externe du rapport d'affectation qui a été établi après que l'intégralité du produit des obligations **certifiées dans le cadre du pacte vert** a été affectée **ou, si l'obligation certifiée dans le cadre du pacte vert est soumise à un plan d'alignement sur la taxinomie, comme prévu à l'article 6, paragraphe 1, tous les six mois et jusqu'à ce que l'utilisation du produit visée à l'article 4 du présent règlement se rapporte à des activités économiques qui satisfont pleinement aux exigences de la taxonomie**, conformément aux articles 4 à 7.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les émetteurs d'obligations **vertes européennes** établissent, après que le produit de ces obligations a été entièrement affecté et au moins **une fois** pendant la durée de vie des obligations, un rapport d'impact **EuGB** portant sur l'impact environnemental de l'utilisation du produit de ces obligations, en utilisant le modèle figurant à l'annexe III.

Amendement

1. Les émetteurs d'obligations **certifiées dans le cadre du pacte vert** établissent, après que le produit de ces obligations a été entièrement affecté et au moins **deux fois** pendant la durée de vie des obligations, **ainsi qu'à l'échéance de ces dernières**, un rapport d'impact **relatif aux obligations certifiées dans le cadre du pacte vert** portant sur l'impact environnemental de l'utilisation du produit de ces obligations, en utilisant le modèle figurant à l'annexe III.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) suspendre une offre d'obligations **vertes européennes pendant une durée maximale de dix jours ouvrables consécutifs**, chaque fois qu'il existe des

Amendement

e) suspendre une offre d'obligations **certifiées dans le cadre du pacte vert aussi longtemps que nécessaire**, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de

motifs raisonnables de soupçonner que les articles 8 à 13 du présent règlement ont été enfreints;

soupçonner que les articles 7 *bis* à 13 du présent règlement ont été enfreints;

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) interdire ou suspendre des communications à caractère promotionnel ou exiger que les émetteurs d'obligations *vertes européennes* ou les intermédiaires financiers concernés mettent fin à des communications à caractère promotionnel, ou les suspendent, *pendant une durée maximale de dix jours ouvrables consécutifs*, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de penser que les articles 8 à 13 du présent règlement ont été enfreints;

Amendement

f) interdire ou suspendre des communications à caractère promotionnel ou exiger que les émetteurs d'obligations *certifiées dans le cadre du pacte vert* ou les intermédiaires financiers concernés mettent fin à des communications à caractère promotionnel, ou les suspendent, *aussi longtemps que nécessaire*, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que les articles 7 *bis* à 13 du présent règlement ont été enfreints;

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) interdire une offre d'obligations commercialisées comme étant durables sur le plan environnemental, y compris les obligations certifiées dans le cadre du pacte vert, chaque fois que les articles 7 bis à 13 du présent règlement ont été enfreints;

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter) interdire les communications à caractère promotionnel ou exiger des émetteurs d'obligations commercialisées comme étant durables sur le plan environnemental, y compris les obligations certifiées dans le cadre du pacte vert, ou des intermédiaires financiers concernés qu'ils mettent fin à des communications à caractère promotionnel chaque fois que les articles 7 bis à 13 du présent règlement ont été enfreints;

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 41 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les infractions aux articles 8 à 13;

a) les infractions aux articles 4 à 13, *y compris le fait de ne pas avoir démontré que les activités économiques soumises à un plan d'alignement sur la taxinomie satisfont aux exigences de la taxinomie après leur achèvement;*

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 63 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 63 bis

Réexamen

Au plus tard le ... [trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les trois ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, sur la base des contributions de la plateforme sur la finance durable, un rapport sur

l'application du présent règlement.

Ce rapport évalue notamment:

- a) l'adoption de la norme en matière d'obligations certifiées dans le cadre du pacte vert et sa part de marché, tant dans l'Union que dans le monde;*
- b) l'incidence du présent règlement sur la transition vers une économie durable;*
- c) l'incidence de la norme en matière d'obligations certifiées dans le cadre du pacte vert sur la réduction de l'écart annuel entre les investissements supplémentaires nécessaires pour atteindre les objectifs climatiques de l'Union énoncés dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}, ainsi que sur la réorientation des flux de capitaux privés vers la durabilité;*
- d) le fonctionnement du marché des examinateurs externes, en précisant la concentration du marché et l'impartialité des examinateurs externes;*
- e) le caractère approprié du financement de l'AEMF au moyen de frais de reconnaissance, d'approbation et de surveillance;*
- f) le caractère approprié des régimes de pays tiers prévus au titre III, chapitre IV;*
- g) la crédibilité des allégations environnementales sur le marché des obligations durables.*

Le rapport suivant l'extension du champ d'application du règlement (UE) 2020/852 à d'autres objectifs de durabilité tels que mentionnés à l'article 26, paragraphe 2, dudit règlement examine également la possibilité d'étendre la norme en matière d'obligations certifiées dans le cadre du pacte vert à ces autres objectifs de durabilité.

Les rapports de la Commission peuvent

être accompagnés, s'il y a lieu, de propositions législatives visant à modifier le présent règlement.

^{1 bis} Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (“loi européenne sur le climat”) (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

Amendement 45

Proposition de règlement Annexe 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

3. Stratégie *environnementale* et justification
- [Informations sur la manière *dont* l’obligation s’aligne sur la stratégie environnementale générale de l’émetteur]

Amendement

3. Stratégie et justification *concernant l’environnement, la durabilité, les risques pour les droits de l’homme et la bonne gouvernance fiscale*
- [Publication de la stratégie *environnementale générale visée à l’article 7 ter, paragraphe 1, en utilisant les normes techniques de réglementation visées à l’article 7 ter, paragraphe 2]*
- [Démonstration de l’intégration *des risques en matière de durabilité et du respect des conventions et cadres internationaux fondamentaux en matière de travail et de droits de l’homme dans le processus décisionnel, conformément à l’article 7 ter, paragraphe 3]*
- [Informations sur la manière *et la mesure dans laquelle* l’obligation s’aligne sur la stratégie environnementale générale de l’émetteur, *ainsi que sur la manière et la mesure dans laquelle l’émission de l’obligation certifiée dans le cadre du pacte vert vise à accroître la part des dépenses de capital et des dépenses d’exploitation de l’émetteur liées à des*

activités économiques qui sont considérées comme étant durables sur le plan environnemental en vertu du règlement (UE) 2020/852, ainsi que son chiffre d'affaires provenant de ces activités]

[Objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 qui sont poursuivis par l'obligation]

[Objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 qui sont poursuivis par l'obligation]

Amendement 46

Proposition de règlement

Annexe 1 – point 4 – sous-point 4.3 – alinéa 2 – tiret 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– *Pour les projets soumis à un plan d'alignement sur la taxinomie: une liste détaillée des mesures et dépenses nécessaires à la transformation de cette activité économique afin qu'elle satisfasse aux exigences de la taxinomie dans un délai déterminé ne dépassant pas cinq ans ou, dans des cas justifiés, dans un délai de dix ans au maximum.*

Amendement 47

Proposition de règlement

Annexe 2 – point 3 – sous-point A – tiret 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

– pour les actifs concernés par un plan d'alignement sur la taxinomie: l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan au cours de la période couverte par le rapport et la date *d'achèvement* estimée;

– pour les actifs concernés par un plan d'alignement sur la taxinomie: l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan au cours de la période couverte par le rapport *ainsi que les mesures restantes* et la date estimée *de leur achèvement*;

Amendement 48

Proposition de règlement

Annexe 3 – point 2 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

– [Informations sur la manière dont l’obligation s’aligne sur la stratégie environnementale générale de l’émetteur, comme indiqué dans la fiche d’information]

Amendement

– [Informations sur la manière dont l’obligation s’aligne sur la stratégie environnementale générale de l’émetteur, comme indiqué dans la fiche d’information, **notamment:**

a) dans quelle mesure l’obligation certifiée dans le cadre du pacte vert a augmenté la part des dépenses de capital et des dépenses d’exploitation de l’émetteur liées à des activités économiques qui sont considérées comme étant durables sur le plan environnemental en vertu du règlement (UE) 2020/852, ainsi que son chiffre d’affaires provenant de ces activités;

b) dans quelle mesure l’émission de l’obligation certifiée dans le cadre du pacte vert a contribué à la réalisation des objectifs environnementaux de l’émetteur au niveau de l’entité, en particulier des objectifs quinquennaux visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre des «scope 1», «scope 2» et «scope 3» de l’émetteur, en vue d’assurer l’alignement de son modèle économique sur l’objectif consistant à limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.]

Amendement 49

Proposition de règlement

Annexe 3 – point 3 – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– ***Pour les actifs concernés par un plan d’alignement sur la taxinomie: confirmation du respect des exigences de la taxinomie après achèvement***

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Obligations vertes européennes
Références	COM(2021)0391 – C9-0311/2021 – 2021/0191(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 13.9.2021
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ENVI 13.9.2021
Rapporteur pour avis: Date de la nomination	Bas Eickhout 21.9.2021
Examen en commission	16.12.2021
Date de l'adoption	10.2.2022
Résultat du vote final	+: 67 -: 18 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Mathilde Androuët, Nikos Androulakis, Bartosz Arłukowicz, Margrete Auken, Simona Baldassarre, Marek Paweł Balt, Traian Băsescu, Aurélie Beigneux, Monika Beňová, Hildegard Bentele, Sergio Berlato, Alexander Bernhuber, Malin Björk, Simona Bonafè, Delara Burkhardt, Pascal Canfin, Sara Cerdas, Mohammed Chahim, Tudor Ciuhodaru, Nathalie Colin-Oesterlé, Esther de Lange, Christian Doleschal, Marco Dreosto, Bas Eickhout, Cyrus Engerer, Eleonora Evi, Agnès Evren, Pietro Fiocchi, Raffaele Fitto, Malte Gallée, Catherine Griset, Jytte Guteland, Teuvo Hakkarainen, Martin Hojsik, Jan Huitema, Yannick Jadot, Adam Jarubas, Petros Kokkalis, Athanasios Konstantinou, Ewa Kopacz, Joanna Kopcińska, Peter Liese, Sylvia Limmer, Javi López, César Luena, Fulvio Martusciello, Liudas Mažylis, Joëlle Mélin, Tilly Metz, Silvia Modig, Dolors Montserrat, Alessandra Moretti, Dan-Ștefan Motreanu, Ville Niinistö, Ljudmila Novak, Grace O'Sullivan, Jutta Paulus, Stanislav Polčák, Jessica Polfjård, Nicola Procaccini, Luisa Regimenti, Frédérique Ries, María Soraya Rodríguez Ramos, Sándor Rónai, Rob Rooken, Silvia Sardone, Christine Schneider, Günther Sidl, Ivan Vilibor Sinčić, Linea Søgaaard-Lidell, Maria Spyraiki, Nils Torvalds, Edina Tóth, Véronique Trillet-Lenoir, Petar Vitanov, Alexandr Vondra, Mick Wallace, Pernille Weiss, Michal Wiezik, Tiemo Wölken, Anna Zalewska
Suppléants présents au moment du vote final	Anna Deparnay-Grunenberg, Karin Karlsbro, Billy Kelleher, João Pimenta Lopes, Róza Thun und Hohenstein, Idoia Villanueva Ruiz

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

67	+
NI	Ivan Vilibor Sinčić
PPE	Bartosz Arłukowicz, Traian Băsescu, Hildegard Bentele, Alexander Bernhuber, Nathalie Colin-Oesterlé, Christian Doleschal, Agnès Evren, Adam Jarubas, Ewa Kopacz, Esther de Lange, Peter Liese, Fulvio Martusciello, Liudas Mažylis, Dolors Montserrat, Dan-Ștefan Motreanu, Ljudmila Novak, Stanislav Polčák, Jessica Polfjård, Luisa Regimenti, Christine Schneider, Maria Spyraiki, Pernille Weiss
Renew	Pascal Canfin, Martin Hojsík, Jan Huitema, Karin Karlsbro, Billy Kelleher, Frédérique Ries, María Soraya Rodríguez Ramos, Linea Sogaard-Lidell, Róza Thun und Hohenstein, Nils Torvalds, Véronique Trillet-Lenoir, Michal Wiezik
S&D	Nikos Androulakis, Marek Paweł Balt, Monika Beňová, Simona Bonafè, Delara Burkhardt, Sara Cerdas, Mohammed Chahim, Tudor Ciuhodaru, Cyrus Engerer, Jytte Guteland, Javi López, César Luena, Alessandra Moretti, Sándor Rónai, Günther Sidl, Petar Vitanov, Tiemo Wölken
The Left	Malin Björk, Petros Kokkalis, Silvia Modig, Idoia Villanueva Ruiz, Mick Wallace
Verts/ALE	Margrete Auken, Anna Deparnay-Grunenberg, Bas Eickhout, Eleonora Evi, Malte Gallée, Yannick Jadot, Tilly Metz, Ville Niinistö, Grace O'Sullivan, Jutta Paulus

18	-
ECR	Sergio Berlato, Pietro Focchi, Raffaele Fitto, Joanna Kopcińska, Nicola Procaccini, Rob Rooker, Alexandr Vondra, Anna Zalewska
ID	Mathilde Androuët, Simona Baldassarre, Aurélie Beigneux, Marco Dreosto, Catherine Griset, Teuvo Hakkarainen, Sylvia Limmer, Joëlle Mélin, Silvia Sardone
The Left	João Pimenta Lopes

2	0
NI	Athanasios Konstantinou, Edina Tóth

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention